



# AVIS

**CCE 2019-0630**

**Reconnaissance des codes de secteur sur la désignation  
des denrées alimentaires**

CCE  
Conseil Central de l'Economie  
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven  
CRB







## **Avis**

# **Reconnaissance de codes de secteur sur la désignation des denrées alimentaires**

**Bruxelles  
20.03.2019**

## Saisine

Dans son courrier du 22 janvier 2019, le ministre de l'Économie et des Consommateurs Kris Peeters a saisi la Commission consultative spéciale Consommation (CCS Consommation) d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal sur la reconnaissance de codes de secteur sur la désignation des denrées alimentaires. Le délai pour émettre l'avis était de deux mois.

Le vendredi 8 février 2019, l'assemblée plénière de la CCS Consommation a chargé la sous-commission Pratiques du commerce de préparer un projet d'avis.

La sous-commission Pratiques du commerce, qui a été chargée de préparer un projet d'avis, s'est réunie à cette fin le 8 mars 2019. Ont pris part aux travaux: madame Van Overbeke (AB-REOC) et messieurs Hemdane (Comeos) et Marquenie (Fevia). Pour ces travaux, la sous-commission a également pu compter sur la collaboration de M. Luc Ogiers (SPF Économie).

Le projet d'avis a été soumis le 20 mars 2019, pour approbation, à l'assemblée plénière de la CCS Consommation, qui l'a approuvé à l'unanimité, sous la présidence de M. Reinhard Steennot.

## AVIS

### Introduction

Il existe, pour une série de denrées alimentaires, un code accepté par les entreprises du secteur, dans lequel sont incluses les conditions de mélange, de composition, de présentation, de qualité et de sécurité que les produits doivent remplir pour pouvoir utiliser certaines dénominations.

Dans le cadre de la modernisation de la législation verticale en matière de denrées alimentaires, ces codes peuvent être utilisés pour mettre à jour la réglementation obsolète pour certaines denrées alimentaires. En effet, ces codes tiennent compte de la situation technologique actuelle de ces produits, de la demande du consommateur par rapport à certains aspects nutritionnels et des innovations possibles. La plupart de ces codes proviennent par ailleurs de fédérations sectorielles européennes. Par conséquent, il existe déjà une harmonisation à l'échelon européen ainsi qu'un « level playing field ». L'utilisation de codes de secteur peut donc se révéler une solution au manque de transparence résultant de la coexistence de la législation belge obsolète, de règlements européens et de directives européennes. Cela peut porter à confusion, surtout pour les opérateurs plus petits.

Le projet d'arrêté royal qui fait l'objet du présent avis constitue par conséquent un cadre pour l'intégration de tels codes au sein de la législation, en remplacement des arrêtés royaux dépassés qui sont encore d'application pour des denrées alimentaires déterminées. La proposition consiste en la possibilité de reprise des codes de secteur dans une liste de codes reconnus. Ces codes reconnus valent alors réglementation, entre autres, en matière de dénomination et de composition, à laquelle les denrées alimentaires doivent être conformes si ces denrées veulent porter la dénomination des produits repris dans les codes.

Toute la législation horizontale en matière de denrées alimentaires reste invariablement d'application. Les codes de secteur ne peuvent rien y changer. De plus, les produits pour lesquels une dénomination légale existe au sein de l'Union européenne, ne peuvent pas faire l'objet d'un code de secteur reconnu.

Pour l'introduction d'un code de secteur dans la liste, les secteurs intéressés doivent déposer un dossier. Le dossier contient le code de secteur dans les langues nationales habituelles ainsi qu'une description de la réalisation du code et des endroits où il est accessible. Pour autant que le ministre évalue favorablement le dossier après avis des organes consultatifs concernés, le code peut être repris dans la liste des codes de secteur reconnus.

## AVIS

La CCS Consommation se réjouit que le projet d'arrêté royal qui fait l'objet du présent avis puisse apporter une réponse, pour une série de secteurs confrontés à la discordance qu'il y a entre les dispositions belges obsolètes et les dispositions européennes en vigueur. Pour la CCS Consommation, la possibilité de stimuler l'innovation et de réagir plus rapidement face aux demandes des consommateurs de compositions adaptées, en prenant en considération les aspects sanitaires (teneur en sucre, teneur en sel...), est un élément positif. Du reste, elle est heureuse d'être chaque fois saisie pour rendre un avis lorsqu'un dossier de reconnaissance d'un code de secteur est remis au ministre. Elle ne manquera donc pas non plus de soumettre les dossiers à une analyse approfondie, notamment en effectuant une comparaison entre le code de secteur et les dispositions de l'arrêté royal qui serait supprimé par la reconnaissance du code de secteur en question.

La CCS Consommation approuve par conséquent le projet d'arrêté royal, du moins pour autant que ces remarques suivantes soient prises en considération :

- La CCS Consommation demande de reprendre explicitement dans l'arrêté royal qu'en cas de changement de code de secteur, la même procédure que pour la reconnaissance d'un secteur de code sera suivie, et que, par conséquent, un avis des organes consultatifs concernés sera aussi obtenu.
- En vertu de l'article VI.9 CDE, la CCS Consommation et le Conseil supérieur des Indépendants et des PME (CSIPME) doivent obligatoirement être saisis d'une demande d'avis, entre autres lorsque le Roi veut fixer les conditions de mélange, composition, présentation, qualité et sécurité que doivent remplir les biens pour pouvoir être commercialisés ou non sous une dénomination déterminée. L'article 4, dernier alinéa, du projet d'arrêté royal stipule que le ministre statue sur la reconnaissance du code après consultation des organes consultatifs concernés. Par organes consultatifs, on entend donc ici la CCS Consommation et le CSIPME mais aussi d'autres organes consultatifs dont l'avis n'est pas toujours nécessaire légalement, comme le Conseil Consultatif en matière de politique alimentaire et d'utilisation d'autres produits de consommation.

Attendu que la compétence consultative légale visée à l'article VI.9 CDE porte seulement sur les arrêtés royaux, la CCS Consommation estime qu'il convient d'indiquer explicitement la CCS Consommation et le CSIPME dans le projet d'arrêté royal. La première phrase du dernier alinéa de l'article 4 pourrait par conséquent être formulée comme suit :

*« Le ministre décide de la reconnaissance du code après consultation de la Commission consultative spéciale Consommation, du Conseil supérieur des Indépendants et des PME, et éventuellement d'autres organes consultatifs concernés. »*

- La CCS Consommation détermine que les codes de secteur reconnus doivent être disponibles au moins en français et en néerlandais, et qu'ils seront publiés sur le site web du SPF Économie. Vu l'importance de ces codes de secteur aussi pour les consommateurs, producteurs et distributeurs en Communauté germanophone, la CCS Consommation estime qu'il est indiqué que les codes de secteur reconnus soient également disponibles en allemand sur le site web du SPF Économie.